

## Arrêt

n°97 609 du 21 février 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 3 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me B. ZRIKEM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 juillet 2008, munie d'un visa C.

Par un courrier daté du 8 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

*Monsieur [Y.] est arrivé en Belgique munie (sic) d'un visa C, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 30.08.2008. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Anet n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa déclaration d'arrivée. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa déclaration d'arrivée se terminant le 30.08.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2008 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité, d'avoir des liens sociaux, de parler le français, de suivre des cours de néerlandais notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Quant au fait que certains membres de la famille du requérant résident légalement sur le territoire (le frère et la sœur de Monsieur vivent en séjour légal sur le territoire), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou son pays de résidence à l'étranger. En effet, le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22 août 2001, n° 9a462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (CE., 27 mai 2003, n°120.020).*

*L'intéressé évoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'entretenir une relation affective sur le territoire (avec une personne à l'identité non spécifiée) et invoque également son désir de fonder une famille avec cette personne. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2001). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Le requérant invoque une impossibilité financière rendant difficile tout retour au pays d'origine. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 juif .2001 n° 97.866). De plus, rappelons au demandeur qu'il lui est aussi loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur évoque également son jeune âge lors de son arrivée en Belgique (arrivé à 27 ans) ; notons que le requérant n'explique pas en quoi cela constitue un motif suffisant pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler (Monsieur apporte une promesse d'embauche de la société [C.S.]) soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*En conclusion [Y.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.3. A la même date, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a également été notifié à la partie requérante.

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa Zef, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :  
Arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa C. A été mis en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 30.08.2008. Délai dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19.07.2009 prise en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et du principe « patere legem quam ipse fecisti » ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la première décision querellée de se fonder sur l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 et rappelle l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la Politique de migration et d'asile de continuer à appliquer les critères de ladite instruction du 19 juillet 2009 dans le cadre du traitement réservé à chaque demande de régularisation introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste à aucun moment que les conditions de séjour prévues par l'instruction susmentionnée sont remplies par la partie requérante. Elle s'appuie également sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance en refusant de prendre en considération les éléments correspondant aux critères de l'instruction invoqués par la partie requérante.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne s'être prononcée que sur une partie des éléments invoqués en termes de demande et d'avoir ainsi violé son obligation de motivation formelle. Elle soutient également en substance que la partie défenderesse

a motivé l'acte attaqué de manière stéréotypée et est restée en défaut d'analyser les éléments invoqués dans leur globalité.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour de la partie requérante, l'intégration de cette dernière en Belgique, sa vie familiale et privée, ses difficultés financières, sa volonté de travailler) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil souligne également que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et considère que requérir davantage de précisions quant à la motivation de la décision entraînerait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur la première branche spécifiquement, s'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

Par ailleurs, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la partie requérante en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen, et ce d'autant plus que la partie requérante n'a pas introduit sa demande d'autorisation de séjour ici en cause entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne remet aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments avancés à l'appui de sa demande en tant qu'ils ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles.

3.4.1. Sur la deuxième branche spécifiquement, le Conseil constate que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, analysé tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à titre de circonstances exceptionnelles destinées à justifier sa recevabilité, et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci. Dès lors, le grief élevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué de manière stéréotypée et sans prendre en compte tous les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour n'est aucunement établi. Il y a également lieu d'observer que la partie requérante n'avance à cet égard aucun élément concret et étayé en termes de requête et ne précise pas à quels arguments de sa demande d'autorisation de séjour la partie défenderesse serait restée en défaut de répondre. Or, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'étayer son argumentation et non au Conseil de rechercher ce à quoi la partie défenderesse n'aurait pas répondu.

3.4.2. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance (raisons que la partie requérante ne critique pas concrètement), la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le fait d'examiner ces éléments dans leur ensemble conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle la première décision querellée aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX